

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n° 267/26
L-SAPA-28/25

Audience publique du 21 janvier 2026

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui suit

dans la cause

entre

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie créancière-saisissante,

comparant en personne

et

PERSONNE2.), demeurant à F-ADRESSE2.),

partie débitrice-saisie,

comparant par Maître Sibel DEMIR, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

en présence de

l'établissement public ORGANISATION1.), établi et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représenté par ses organes statutaires actuellement en fonctions,

partie tierce-saisie.

Faits

Sur demande de la partie débitrice-saisie en date du 22 avril 2025, les parties furent convoquées par voie du greffe, à comparaître à l'audience publique du jeudi, 26 juin 2025 à 9.00 heures, salle n° JP.1.19.

Après deux remises contradictoires, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du mercredi, 3 décembre 2025 à 15.00 heures, salle n° JP.1.19 lors de laquelle la partie créancière-saisissante, PERSONNE1.), se présenta personnellement, tandis que la partie débitrice-saisie, PERSONNE2.), comparut par Maître Sibel DEMIR, avocat à la Cour.

La partie créancière-saisissante et le mandataire de la partie débitrice-saisie furent entendus en leurs explications et déclarations, respectivement moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été remis,

le jugement qui suit :

Par ordonnance rendue le 26 mars 2025 par le juge de paix de Luxembourg, PERSONNE1.) a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur les salaires, traitements, appointements, indemnités de chômage, pensions, et rentes touchés par PERSONNE2.) entre les mains de l'établissement public ORGANISATION1.) pour avoir paiement de la somme de 7.279,49 euros à titre d'arriérés de pensions alimentaires et d'indexations et du montant de 609 euros indexé au titre du terme courant à prélever mensuellement à partir du 1^{er} avril 2025 sur la portion incessible et insaisissable.

Cette ordonnance de saisie-arrêt a été notifiée dans les formes légales à la partie tierce-saisie en date du 4 avril 2025.

Suivant courrier entré au greffe de ce tribunal le 15 avril 2025, celle-ci a fait la déclaration affirmative prévue par la loi. Il y a lieu de lui en donner acte et de statuer contradictoirement à son égard.

Lors des plaidoiries, PERSONNE1.) demande à voir valider la saisie-arrêt telle qu'elle a été autorisée. Elle renvoie aux pièces qu'elle verse en cause. Elle affirme que c'est elle qui subvient aux besoins des enfants communs.

PERSONNE2.) s'oppose à la demande en validation de la saisie-arrêt en faisant tout d'abord valoir en ce qui concerne l'indexation de la pension alimentaire que la pension alimentaire est à payer à partir du 1^{er} septembre 2014 mais que l'indexation n'est à appliquer qu'à compter du prononcé du jugement du 22 décembre 2020, soit au-delà du 1^{er} janvier 2021, de sorte que le décompte adverse ne serait pas correct. Par ailleurs, suivant jugement rendu

par le juge aux affaires familiales en date du 7 novembre 2024, PERSONNE2.) aurait été déchargé par compensation du paiement de la pension alimentaire pour la période du 20 février 2023 au 30 juin 2024. Pour cette raison, les montants figurant dans le décompte adverse ne seraient pas non plus corrects. S'agissant des années 2024 et 2025, il donne à considérer qu'PERSONNE3.) qui est entretemps majeur demande que la pension alimentaire lui soit directement payée par son père tel que cela résulterait de sa lettre manuscrite produite aux débats. PERSONNE1.) n'aurait plus la qualité pour réclamer une pension alimentaire pour le compte d'PERSONNE3.) qui habiterait auprès du père et qui assurerait les besoins quotidiens de son fils. Les frais extraordinaires ne sauraient être pris en considération dans le cadre du présent litige, dès lors que la saisie porte sur la pension alimentaire. PERSONNE2.) demande donc la mainlevée de la saisie-arrêt. Quant à l'enfant PERSONNE4.), il appartiendrait à PERSONNE1.) de justifier de cette demande compte tenu du fait que PERSONNE2.) subvient aux besoins d'PERSONNE3.). Subsidiairement, il fait plaider que si PERSONNE1.) maintient cette demande, il introduira une demande auprès du juge aux affaires familiales afin de réclamer une pension alimentaire pour le compte d'PERSONNE3.), respectivement afin d'être déchargé du paiement de la pension alimentaire pour PERSONNE4.). Compte tenu de tous ces considérations, il y aurait donc lieu d'ordonner la mainlevée TOTALE de la saisie, sinon de surseoir à statuer.

PERSONNE1.) réfute tout l'argumentaire adverse et s'oppose à la mainlevée de la saisie. Elle insiste sur le fait que c'est elle qui s'occupe des besoins de son fils PERSONNE3.) qui résiderait toujours auprès d'elle. Elle subviendrait aux besoins des deux enfants. PERSONNE2.) ne verserait aucun document permettant de retenir qu'PERSONNE3.) réside chez lui. Elle aurait entre autres payé les frais d'inscription de son fils à la Business School ainsi que les meubles de son appartement. Elle s'oppose à un paiement direct de la pension alimentaire à son fils PERSONNE3.) en raison de ses addictions.

Suivant le décompte versé par PERSONNE1.), la somme de 7.279,49 euros faisant l'objet de l'autorisation de saisir-arrêter se compose comme suit :

Indexations à payer de 2017 à 2022 :

- année 2017 : 150 euros : année complète
- année 2018 : 214,0625 : année complète
- année 2019 : 303,75 euros : année complète
- année 2020 : 461,34375 : année complète
- année 2021 : 449,8207031 : année complète
- année 2022 : 681,3521875 : année complète
- année 2023 : 145,5508156 : janvier et février

Total : 2.405,87996 euros.

Arriérés de pension alimentaire :

- année 2024 : 3.655,208693 : juillet à décembre

- année 2025 : 1.218,402898 : janvier à février

Total : 4.873,611159 euros.

A l'appui de sa demande en validité, la partie saisissante verse notamment en cause un jugement rendu par le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette en date du 28 mai 2018 qui

- déclare la demande d'PERSONNE1.) fondée et justifiée pour le montant de 650 euros à titre de secours alimentaire mensuel pour l'entretien et l'éducation des deux enfants communs PERSONNE3.), né le DATE1.) à ADRESSE4.), et PERSONNE4.), née le DATE2.) à Luxembourg, soit 325 euros par enfant et par mois, allocations familiales non comprises,
- dit que ce secours est dû pour la première fois le 1er septembre 2014,
- condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une pension alimentaire de 650 euros pour l'entretien et l'éducation des deux enfants communs PERSONNE3.), né le DATE1.) à ADRESSE4.), et PERSONNE5.), née le DATE2.) à Luxembourg, soit 325 euros par enfant et par mois, allocations familiales non comprises,
- dit que ce secours est payable et portable le premier de chaque mois et pour la première fois le 1er septembre 2014,
- dit que le prédit secours est adapté automatiquement et sans mise en demeure préalable à l'échelle mobile des salaires,
- condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 750 euros,
- condamne PERSONNE2.) à tous les frais et dépens de l'instance,
- ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Elle produit encore aux débats un jugement rendu en date du 22 décembre 2020 par la troisième chambre du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile et en instance d'appel, statuant contradictoirement, qui après avoir reçu les appels principal et incident en la forme,

- rejette les demandes respectives des parties basées sur l'article 288 du nouveau code de procédure civile,
- dit l'appel principal fondé en ce qu'il tend à voir fixer la pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation des enfants communs mineurs PERSONNE3.), né le DATE1.) et PERSONNE4.), née le DATE2.) à 500 euros par mois, soit 250 euros par enfant par mois,
- le dit non fondé pour le surplus,
- dit non fondé l'appel incident,

- partant, par réformation du jugement entrepris du 28 mai 2018, dit fondée la demande d'PERSONNE1.) en obtention d'une pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation des enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.), préqualifiés, à hauteur de 500 euros par mois, soit 250 euros par enfant par mois, allocations familiales non comprises, à partir du 1er septembre 2014,
- partant condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une pension alimentaire de 500 euros par mois pour l'entretien et l'éducation des enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.), préqualifiés, soit 250 euros par enfant par mois, allocations familiales non comprises,
- dit que cette pension alimentaire est payable et portable le premier de chaque mois et pour la première fois le 1er septembre 2014,
- dit que cette pension alimentaire est adaptée automatiquement et sans mise en demeure préalable à l'échelle mobile des salaires à compter du prononcé du présent jugement,
- dit qu'il y a lieu de tenir compte des montants déjà payés par PERSONNE2.) à PERSONNE1.), suite à la condamnation prononcée par le jugement entrepris, dans le cadre du décompte à dresser entre parties,
- dit recevables mais non fondées les demandes respectives des parties en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile,
- dit non fondée la demande d'PERSONNE1.) tendant à voir assortir du présent jugement de l'exécution provisoire,
- en déboute,
- fait masse des frais et dépens des deux instances et les impose pour moitié à chacune des parties, avec distraction pour les frais et dépens l'instance d'appel, chacune pour la part qui leur revient, au profit de Maître Marisa ROBERTO et Maître Julie ASSELBOURG, avocats, qui la demandent, affirmant en avoir fait l'avance.

Elle verse en outre en cause un jugement rendu en date du 7 novembre 2024 par le juge aux affaires familiales au tribunal d'arrondissement de Luxembourg qui

- dit la demande reconventionnelle de PERSONNE2.) en condamnation d'PERSONNE1.) à lui payer une pension alimentaire de 250 euros par mois pour l'enfant PERSONNE3.) pour la période du 20 février 2023 au 30 juin 2024 recevable et fondée ;
- partant, décharge, par compensation judiciaire, PERSONNE2.) du paiement de la pension alimentaire à l'égard des deux enfants

PERSONNE3.) et PERSONNE4.) pour la période du 20 février 2023 au 30 juin 2024 ;

- dit la demande de PERSONNE2.) en paiement de la pension alimentaire due pour l'enfant commun majeur PERSONNE3.) directement à l'enfant non fondée ;
- maintient les modalités de paiement de la pension alimentaire pour l'enfant PERSONNE3.) telles que fixées au jugement rendu en date du 22 décembre 2020 pour la période à compter du 1^{er} juillet 2024 ;
- dit que PERSONNE2.) devra participer à hauteur de 50 % aux frais extraordinaires (dépenses d'ordre médical ou paramédical non remboursés, frais des voyages scolaires, autres frais en relation avec la scolarité outre frais de papeterie, frais engendrés par les activités extrascolaires actuellement pratiquées, toute autre dépense engagée d'un commun accord ou sur décision judiciaire) déboursés dans l'intérêt des enfants communs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) à compter du 1^{er} juillet 2024.

Aux termes du jugement en question, le juge aux affaires familiales constate que pour la période du 1^{er} février 2023 au 30 juin 2024, l'enfant PERSONNE3.) résidait auprès de PERSONNE2.) et que postérieurement à cette période, PERSONNE3.) fréquente une université à ADRESSE5.) et réside principalement auprès de sa mère.

En présence d'un titre exécutoire, le juge de paix peut et doit se borner à valider la saisie-arrêt sans examiner le bien-fondé des revendications du saisissant, le seul pouvoir dévolu au juge de paix, au-delà du contrôle de la régularité de la procédure elle-même, étant celui du contrôle du caractère exécutoire du titre qui lui est présenté. Il ne lui appartient pas d'apprécier l'opportunité ou la justification des mesures prises par le juge compétent au fond.

Au vu de la teneur des jugements précités constituant des titres exécutoires, il échet de faire les constatations suivantes :

- PERSONNE1.) n'a pas droit aux indexations de la pension alimentaire pour les années 2017, 2018, 2019 et 2020 ;
- PERSONNE1.) a droit aux indexations de la pension alimentaire pour les années 2021, 2022 et 2023 dont le montant de 1.276,72 euros (449,82 + 681,35 + 145,55) est correctement repris dans son décompte compte tenu de la décharge du paiement de la pension alimentaire accordée à PERSONNE2.) pour la période du 20 février 2023 au 30 juin 2024 ;
- PERSONNE2.) doit payer une pension alimentaire à PERSONNE1.) de 250 euros indexé par mois et par enfant, donc également pour le majeur PERSONNE3.), qui réside auprès de la mère ;
- le paiement de la pension alimentaire pour le majeur PERSONNE3.) doit se faire à PERSONNE1.) et non pas directement à PERSONNE3.) ;

- PERSONNE1.) a donc droit au paiement de la pension alimentaire pour les enfants pour les années 2024 et 2025 ;
- PERSONNE1.) a droit au paiement du terme courant de la pension alimentaire.

Compte tenu de ces constatations, l'argumentaire des parties quant aux questions de savoir qui des deux parties subvient aux besoins des enfants et auprès de quelle partie réside l'enfant PERSONNE3.) n'est pas à prendre en considération.

Le courrier d'PERSONNE3.) aux termes duquel il réclame le paiement direct de la pension alimentaire à son profit n'est pas non plus à prendre en considération par le tribunal compte tenu de ce qui a été retenu par le juge aux affaires familiales dans son jugement du 7 novembre 2024.

Si PERSONNE2.) estime que la pension alimentaire qu'il doit payer pour les deux enfants doit être supprimée, respectivement qu'il a droit au paiement d'une pension alimentaire pour l'enfant PERSONNE3.), il lui appartiendra de saisir le juge aux affaires familiales d'une telle demande.

A ce jour, aucune demande en ce sens n'a été introduite par PERSONNE2.). Il n'y a dès lors pas lieu de surseoir à statuer et le tribunal ne prend en considération que les éléments résultant des titres exécutoires versés en cause.

Il s'ensuit que la demande d'PERSONNE1.) en validation de la saisie est à dire fondée pour la somme de 6.150,33 euros (1.276,72 euros + 3.655,21 + 1.218,40) au titre des arriérés d'indexations et de pensions alimentaires.

Sa demande en validité est encore à dire fondée pour le montant de 609 euros indexé au titre de terme courant à prélever mensuellement à partir du 1^{er} avril 2025 sur la portion incessible et insaisissable.

Pour le surplus, il convient d'ordonner la mainlevée de la saisie-arrêt.

Comme la partie saisissante peut se prévaloir de titres exécutoires, il convient d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement et en premier ressort,

d o n n e a c t e à la ORGANISATION1.) de sa déclaration affirmative,

d i t qu'il n'y a pas lieu de surseoir à statuer,

d é c l a r e bonne et valable,

partant **v a l i d e** la saisie-arrêt pratiquée le 26 mars 2025 par PERSONNE1.) sur les salaires, traitements, appointements, indemnités de chômage, pensions,

et rentes touchés par PERSONNE2.) entre les mains de ORGANISATION1.) pour avoir paiement :

- de la somme de **6.150,33 euros** au titre des arriérés d'indexations et de pensions alimentaires ;
- du montant de **609 euros** indexé au titre de terme courant à prélever mensuellement à partir du partir du 1^{er} avril 2025 sur la portion incessible et insaisissable ;

o r d o n n e la mainlevée de la saisie-arrêt pour le surplus,

o r d o n n e à la partie tierce-saisie de verser entre les mains de la partie créancière-saisissante les retenues légales qu'elle était tenue d'opérer sur les salaires, traitements, appointements, indemnités de chômage, pensions, et rentes de la partie débitrice-saisie à partir du date du 4 avril 2025, jour de la notification de la saisie-arrêt,

o r d o n n e en outre à la partie tierce-saisie de faire les retenues légales venant à échéance et de les verser à la partie créancière-saisissante jusqu'à concurrence des sommes dues,

d i t que le présent jugement est exécutoire par provision, sans caution,

c o n d a m n e PERSONNE2.) aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique dudit tribunal de paix de Luxembourg, date qu'en tête, par Nous Anne SIMON, Juge de paix, assistée de la greffière assumée Fabienne FROST, qui ont signé le présent jugement.

Anne SIMON
Juge de Paix

Fabienne FROST
Greffière assumée